

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2002-576

autorisant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance,
au lieu-dit « Anse du Moulin-Mer » dans la rivière Le Minaouët,
sur le territoire des communes de CONCARNEAU et TREGUNC.

OTM 2002/039.04

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Le Préfet du Finistère,

- VU** le code du Domaine de l'Etat, notamment les articles L 28 à L 33 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2212-4 ;
- VU** la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 pris pour son application, relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime ;
- VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;
- VU** l'arrêté n° 2001/63 du 14 septembre 2001 de M. le Préfet maritime de l'Atlantique, donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Maritimes et à ses adjoints, pour l'instruction et la signature des autorisations de mouillages collectifs ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° 2001-1244 du 23 juillet 2001 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;
- VU** la demande présentée par l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët (A.D.P.M), en date du 22 octobre 2001 ;
- VU** l'avis de la Commission Nautique Locale, en date du 24 Janvier 2002 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Sites, en date du 30 Avril 2002;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Douanes, en date du 18 Février 2002 ;
- VU** l'avis et la décision de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en date du 20 Décembre 2001 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;
- VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile à la Préfecture du Finistère, en date du 22 Janvier 2002 ;
- VU** la renonciation de la commune de CONCARNEAU à exercer son droit de priorité, en date du 14 Décembre 2001 ;

.../...

Pelthonnau.

- VU** la renonciation de la commune de TREGUNC à exercer son droit de priorité, en date du 17 Décembre 2001 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de TREGUNC, en date du 17 Décembre 2001 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de CONCARNEAU, en date du 14 Décembre 2001 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénients, en ce lieu ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} - AUTORISATION :

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du Domaine Public Maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent, d'une emprise d'environ 13 ha sur le littoral des communes de CONCARNEAU et TREGUNC, est accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët (A.D.P.M), aux conditions suivantes :

Article 2 - DELIMITATION DE LA ZONE ET AMENAGEMENT :

La zone de mouillages représentée sur le plan qui demeurera annexé au présent arrêté est située au lieu-dit « Anse de Moulin-Mer », sur la rivière « Le Minaouët » ; Elle comportera 65 mouillages majoritairement amarrage à l'embossage et le reste à l'évitage.

Article 3 - FONCTIONNEMENT DE LA ZONE :

a) - Vocation et activités de la zone concernée :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

b) - Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage faisant l'objet de la présente autorisation sont réalisés de façon telle que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux autres embarcations.

Ils ne devront pas davantage constituer, à aucun moment, une entrave à la navigation dans le chenal d'accès, ni constituer une gêne pour la navigation des embarcations quittant ou gagnant leur poste de mouillage.

c) - Prescriptions pour le balisage de la zone de mouillages :

- balisage d'une roche (karreg Greiz) estimée dangereuse, située au fond de l'anse de Minaouët

- officialisation du balisage actuel mis en place par les plaisanciers.

d) - Conditions de préservation des sites et paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans les limites de la zone de mouillage tous objets pouvant nuire à son bon aspect, de même que de maintenir sur les lieux des embarcations en mauvais état.

.../...

e) - Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, b, c et d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article 14 du décret 91-1110 du 22 octobre 1991, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillage.

f) - Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont occupés en permanence.

Les personnes pratiquant la pêche à pied, et les promeneurs auront toujours libre accès à l'ensemble de la zone, sauf à proximité immédiate des embarcations et des dispositifs de mouillages.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieur à 25 pour cent.

g) - Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager au titulaire de la présente autorisation, du montant fixé par le tarif en vigueur.

Article 4 - DUREE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée sur demande du titulaire présentée deux mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 - REDEVANCE DOMANIALE :

« L'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët » versera au Trésor, indépendamment de la taxe de 20 € instituée par l'article R 54 du Code du Domaine de l'état, une redevance annuelle de 20.930 F ou 3.190,76 euros, valeur au 1^{er} janvier 2002. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire de l'autorisation par le Receveur Principal des Impôts de QUIMPER-EST.

Pour les années suivantes, et pour la première fois le 1^{er} Janvier 2003, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r (n - 1) \times \frac{I_n}{I (n - 1)}$$

dans laquelle :

R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.

R (n - 1) représente le montant de la redevance de l'année précédente.

I_n représente l'indice national des Travaux Publics (TP02 - Ouvrages d'Art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).

I (n - 1) représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

.../...

Article 6 :

Toute modification apportée aux installations de la zone de mouillages, ainsi qu'aux équipements publics décrits à la demande d'autorisation de zone de mouillages, ainsi que toute modification de la situation du bénéficiaire devra être signalée à l'Administration.

Article 7 :

La présente autorisation demeure par ailleurs assujettie aux dispositions générales du décret 91-1110 du 22 octobre 1991.

Article 8 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - MESURES DE PUBLICITE :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 - AMPLIATION :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CONCARNEAU
 - Monsieur le Maire de la commune de TREGUNC
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 3 exemplaires - un exemplaire sera notifié par ses soins au pétitionnaire
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou ses adjoints
 - Madame la Directrice Départementale de l'Équipement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A CONCARNEAU, le 11 JUIN 2002
LE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
et par délégation
L'ADMINISTRATEUR DES AFFAIRES MARITIMES
Chef du Service de CONCARNEAU

A QUIMPER, le 11 JUIN 2002
Pour le **PREFET DU FINISTERE**
et par délégation
LE CHEF DU SERVICE MARITIME,
FLUVIAL ET AEROPORTUAIRE



Le présent arrêté a été notifié le 2.07.2002
Le Responsable du Centre Foncier,



- Pétitionnaire (1)
- Services Fiscaux (2)
- Affaires Maritimes de CONCARNEAU (1)

Destinataires :

- Mairie de CONCARNEAU
- Mairie de TREGUNC
- DDE/SMFA (1)
- DDE/Subdivision de CONCARNEAU

Pour ampliation,
L'agent autorisé

Y. SALAUN